

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 21037603

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Fatoumata [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Président

La Cour nationale du droit d'asile

Ordonnance du 30 septembre 2021

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 27 juillet 2021, Mme Fatoumata [REDACTED], représentée par Me Clement, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 14 mai 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1.500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Clement en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 6 juillet 2021 accordant à Mme [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

La présidente de la Cour a désigné M. [REDACTED] aux fins d'exercer les attributions conférées par l'article L. 532-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et par les articles R. 532-3 et R. 532-4 du même code.

Le conseil de la requérante a pris connaissance des pièces du dossier le 3 août 2021.

Le dossier a été examiné par M. [REDACTED] rapporteur.

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article L. 532-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les présidents de chambre peuvent « *par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention de l'une des formations prévues aux articles L. 532-6 et L. 532-7.* ». Aux termes de l'article R. 532-3, 5^e du même code « *les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides* » peuvent être rejetés par ordonnance motivée.

2. À l'appui de sa demande d'asile présentée devant l'OFPRA, Mme [REDACTED], de nationalité guinéenne, née le 1^{er} janvier 1993 à Kindia, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, de la part de son époux, en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'après le décès de sa mère, elle a été confiée à l'âge de trois ans, à l'une de ses amies. En 2010, lorsqu'elle a eu dix-sept ans, cette amie a souhaité qu'elle épouse son frère. Après huit ans de vie conjugale, elle a décidé de quitter la Guinée le 1^{er} janvier 2017 et est arrivée en France le 25 janvier 2019.

3. Par la décision attaquée, le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile, aux motifs que ses déclarations globalement lacunaires, élusives et peu spontanées, n'ont permis d'établir ni l'environnement hostile dans lequel elle aurait grandi, ni l'annonce de son mariage forcé, ni son cadre de vie maritale et le profil de l'homme avec qui elle aurait vécu huit ans, ni encore les violences alléguées. Enfin, les circonstances de sa fuite du domicile conjugal ont été regardées comme décrites de manière vague et peu crédible.

4. À l'appui de son recours, Mme [REDACTED] rappelle les faits invoqués devant l'Office, demande à être entendue au cours d'une audience devant la Cour et soutient, en outre, qu'elle n'a jamais invoqué avoir subi ou craindre de subir des persécutions de la part de son père, qu'elle n'a jamais connu, comme l'indique l'Office dans sa décision. Elle ajoute que ses dires concernant le mariage forcé dont elle a été victime sont corroborés par de nombreuses sources documentaires lesquelles soulignent également la stigmatisation à laquelle s'expose une jeune femme qui solliciterait les autorités pour dénoncer une telle décision familiale. Par ailleurs, elle sollicite le renvoi de son affaire devant une formation collégiale, au motif qu'il ne ressort pas de la notice de la préfecture que le fondement légal du placement de sa demande en procédure accélérée corresponde à sa situation personnelle. Enfin, elle demande à être entendue au cours d'une audience devant la Cour.

5. Cependant, en premier lieu, le fait que l'Office ait indiqué, par erreur, dans sa décision, que la requérante craignait d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave de la part de son père, alors qu'elle n'a pas connu son père, n'est pas de nature à caractériser, à lui seul, un défaut d'examen sérieux de sa demande.

6. En deuxième lieu, Mme [REDACTED] ne conteste pas sérieusement dans son recours l'appréciation portée par l'Office sur les faits qu'elle présente à l'appui de sa demande d'asile. En effet, en se bornant à reproduire plusieurs passages de l'entretien sans les assortir d'éléments précis et personnalisé, elle n'apporte aucun complément utile aux propos particulièrement lacunaires livrés sur son environnement familial, son quotidien marital et les

mauvais traitements prétendument infligés pendant huit ans. D'une part, si elle fait état de plusieurs sources géopolitiques insistant sur le fait que les mariages forcés constituent une pratique face à laquelle peu de femmes guinéennes parviennent à s'opposer, elle n'a toutefois rendu compte de manière consistante, à aucun stade de la procédure, des circonstances entourant l'annonce du projet d'union, son installation forcée au domicile de son époux ou du profil et de la personnalité de cet homme présenté succinctement comme un commerçant âgé de plus de soixante ans. D'autre part, elle ne répond pas aux appréciations portées par l'Office s'agissant de l'insuffisance de ses explications sur les menaces proférées par son époux et son beau-frère policier ainsi que sur les préparatifs et les modalités de sa fuite. Sur ce dernier point, la Cour observe qu'elle n'apporte, dans ses écritures, aucun développement tangible sur le fait génératrice de son départ de Guinée, huit mois après s'être éloignée du foyer conjugal. Dans ce contexte, si le certificat médical délivré le 1er mars 2021 par un médecin généraliste prescrit un suivi psychologique et constate des stigmates de cicatrices au niveau de la mâchoire inférieure ainsi qu'une fracture dentaire, compatibles avec les faits invoqués par l'intéressée, ces constatations ne permettent, à elles seules, ni de déterminer les circonstances exactes à l'origine des séquelles relevées ni de les rattacher aux faits allégués. Ainsi, Mme [REDACTED] ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'OPRA et ne peut, par suite, prétendre ni au bénéfice de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ni à celui de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

7. En dernier lieu, si Mme [REDACTED] demande à être entendue en audience devant la Cour, les dispositions de l'article L. 532-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent, après instruction, de statuer par ordonnance sur les recours qui, comme en l'espèce, ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de rejet du directeur général de l'Office. Elle ne peut, en outre, utilement contester le placement de sa demande en procédure accélérée, qui n'a d'incidence que sur les instances donnant lieu à une audience.

8. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de Mme [REDACTED] doit être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Fatoumata [REDACTED] à Me Clement et au directeur général de l'OPRA.

Fait à Montreuil, le 30 septembre 2021.

Le président,

C. [REDACTED]



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimatez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.